

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

Obligation de discrétion des fonctionnaires et liberté d'expression

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil d'État a considéré que l'obligation de discrétion des fonctionnaires prévue par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 n'entraîne pas en contradiction avec la liberté d'expression. À l'appui de la contestation de l'appréciation de sa valeur professionnelle, un agent soutenait que l'obligation de discrétion qui impose



M^e Samuel Couvreur

Avocat à la cour

SEBAN ASSOCIÉS

aux fonctionnaires de faire preuve de prudence lorsqu'ils divulguent sans l'accord de leur supérieur hiérarchique tout fait, information et document dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, contrevient à sa liberté d'expression, car cette obligation s'imposerait sans distinction quant à la nature des éléments divulgués, l'objectif de leur diffusion, et les conséquences de cette divulgation. Mais pour le Conseil d'État, un fonctionnaire peut non seulement être délié de son obligation de discrétion professionnelle par décision de l'autorité

hiérarchique dont il dépend mais, en outre, l'autorité administrative doit, lorsqu'elle entend apprécier le respect de l'obligation de discrétion professionnelle d'un agent, tenir compte, sous le contrôle du juge, notamment de la nature des éléments divulgués, de l'objectif et des modalités de leur diffusion ainsi que des conséquences de cette divulgation. Ainsi pour le Conseil d'État, « l'ensemble de ces éléments est de nature à garantir la nécessaire conciliation entre, d'une part, les exigences du service public et, d'autre part, le respect de la liberté d'expression et de communication ».

> CE, 18 janvier 2021, M. A, req. n° 438275